

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL123

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 212-9.* – Le conseil de juridiction est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement, sont fixés par décret en Conseil d'État. Les parlementaires élus dans des circonscriptions situés dans le ressort de la juridiction sont invités à participer au conseil de juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparenté reprend l'avis du Conseil d'État considérant que le conseil de juridiction doit être identifié par la loi.

Par ailleurs, tous les parlementaires du ressort ont vocation à participer s'ils le souhaitent à ce conseil de juridiction. Cette participation n'emporte pas de voie délibérative.